

# Les différents types de décharges

Que ce soit pour assurer différentes fonctions d'encadrement ou pour exercer une activité syndicale, les enseignants et les enseignants-chercheurs bénéficient de décharges, qui se traduisent par une diminution du nombre d'heures statutaires à effectuer.

Par **RAYMOND GRÜBER**,  
coresponsable du secteur Situation des personnels  
SNESUP-FSU

Le terme « décharge » est souvent employé de manière abusive dans l'enseignement supérieur. Une décharge se définit comme la possibilité d'exercer durant ses heures de service une activité à la place de ses missions statutaires. Le statut particulier des enseignants et des enseignants-chercheurs fait que ces derniers ne sont pas soumis à des horaires, mais à des obligations réglementaires de service annuel. La décharge se traduit par une diminution du nombre d'heures statutaires à effectuer. Il existe plusieurs types de décharges.

• Celles prévues par le décret statutaire des enseignants-chercheurs à l'article 7-IV :

- totales pour les présidents, vice-présidents (VP) du CAC et deux VP au choix ;
- aux deux tiers pour les directeurs d'UFR, d'institut et d'école, les IUF et les chargés de mission ministérielle ;
- à un tiers pour les fonctions de président de section CNU ou de la CP-CNU.

Ces décharges ne sont pas cumulables avec le paiement d'heures complémentaires. Remarquons que les décharges de président, de VP et de directeur ne s'appliquent qu'aux universités et non pas aux établissements expérimentaux ou aux grands établissements.

• Celles prévues pour l'exercice d'une activité syndicale ou de membre de la FS-SSCT (ex-CHSCT)\*.

Cette décharge est cumulable avec le paiement d'heures complémentaires.

## INDEMNITÉS CONVERTIBLES

En plus de ces décharges, il existe des indemnités pouvant être convertibles en tout ou partie en heures de décharge dans la limite de deux tiers du service. C'est le cas notamment de l'indemnité de membres du CNU, de la composante C2 du Ripéc pour les enseignants-chercheurs et de la PCA ou PRP pour les enseignants. Si le cumul avec les heures complémentaires n'est pas possible, il est de facto inutile de convertir la prime en décharge lorsque l'on réalise déjà des heures complémentaires. Il est ainsi possible de toucher une prime fonctionnelle et de réaliser des heures complémentaires, à partir du moment où la prime n'a pas été convertie, même partiellement, en décharge de service. La conversion peut être refusée par le chef d'établissement, uniquement dans l'intérêt du service,



L'exercice d'une activité syndicale est l'une des raisons pour lesquelles les enseignants et les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'une décharge.

ce qui est notamment le cas lorsque les besoins en enseignants de la discipline sont importants. Les modalités de la conversion sont fixées par le conseil d'administration de l'établissement.

## RÉFÉRENTIEL D'ÉQUIVALENCE HORAIRE

Enfin, en plus de ces décharges, le conseil académique adopte un référentiel d'équivalence horaire (REH) qui fixe la liste des tâches susceptibles d'être prises en compte dans les obligations de service d'enseignement des enseignants-chercheurs. Cette prise en compte se fait sous la forme d'un forfait d'heures TD équivalentes qui sont prises en compte dans le décompte du service. Il est important de comprendre que le référentiel horaire est distinct des indemnités mentionnées précédemment et qu'il n'est pas possible de cumuler une indemnité et le REH pour la même fonction. En revanche, il est parfaitement possible de cumuler une indemnité pour une fonction et un forfait d'heures au titre du REH pour une autre responsabilité, d'où la confusion qui existe souvent entre ces deux dispositifs. Le REH est compatible avec les heures complémentaires.

Les établissements entretiennent le plus souvent le flou entre décharges, indemnités convertibles en décharge et référentiel d'équivalence horaire, affirmant le plus souvent que la décharge n'est pas compatible avec les heures complémentaires. Il faut absolument vérifier à quel titre la réduction de service a été accordée. En cas de doute, vous pouvez contacter le secteur Situation des personnels. ■

*Les établissements entretiennent le plus souvent le flou entre décharges, indemnités convertibles en décharge et référentiel d'équivalence horaire.*

\* Cf. article « Décharge syndicale et heures complémentaires » dans la rubrique Métier/droit syndical.